

LA REFORME DES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES

En visio – session de 4 matinées

En présentiel – 2 jours

Important : Cette formation intègre les modifications

apportées par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

et par les décrets publiés à la date de l'animation de la session

Depuis 1993, le système des retraites des fonctionnaires a subi de multiples modifications avec des réformes d'ampleur et successives (2003, 2010, 2014, 2017,...).

Ces profonds changements rendent plus délicate la lisibilité des textes et l'information à destination des fonctionnaires concernés.

Cette complexité vient de rencontrer un cran de difficulté supplémentaire avec la ***Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et ses décrets d'application, laquelle vient d'entraîner une réforme paramétrique du système de retraite.***

Afin de pouvoir accéder à une compréhension claire et précise des dispositions applicables, FPMD formations vous propose une formation de 2 jours qui détaillera :

- L'ensemble des mécanismes applicables
- Les récentes évolutions jurisprudentielles
- **Les modifications apportées par la réforme des retraites (Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 et décrets subséquents)**

Des illustrations de calcul jalonnent chacune des étapes de cette session.

Le programme de formation sera actualisé au fur et à mesure de l'apparition des nouveaux décrets (41 décrets seront publiés).

PROGRAMME

Préambule : Les différentes réformes

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 - Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, modifiée par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée par la loi n° 2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au JO le 27 décembre 2019 - Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

1. Les éléments de la réforme et les premiers décrets n° 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023

- a. Des modalités de calcul des pensions inchangées pour les agents publics**
 - **Maintien de l'assiette et des modalités de calcul traditionnelles des pensions**
 - **Inapplication aux fonctionnaires de la revalorisation des petites pensions**
- b. Le recul de l'âge d'ouverture des droits et l'accélération de l'allongement de la durée d'assurance**
 - **Agents sédentaires**
 - **Accélération de l'allongement de la durée d'assurance à 43 ans en 2027**
 - **Maintien de l'âge d'annulation de la décote/surcote**
 - **Recul possible de la limite d'âge jusqu'à 70 ans**
 - **Surcote pour les mères de famille**
 - **Agents actifs et super actifs**
 - **Un âge d'ouverture des droits anticipé par rapport au droit commun mais reculé de 2 ans**
 - **Application de l'accélération de l'allongement de la durée d'assurance aux actifs et super actifs**
 - **Durées de services effectifs exigées, portabilité des services actifs, suppression de la clause d'achèvement, dégressivité des bonifications**
 - **Age d'annulation de la décote et règles de limite d'âge inchangées**
- c. Les mesures concernant l'usure professionnelle**
 - **Adaptation du dispositif carrières longues**
 - **Création d'un fonds pour la prévention de l'usure professionnelle dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière**
- d. L'extension du dispositif de la retraite progressive aux agents publics et l'assouplissement du cumul emploi-retraite**
 - **La retraite progressive : conditions, modalités et calcul du montant de la retraite**
 - **Assouplissement du cumul emploi-retraite**
- e. Les mesures catégorielles**
- f. Questions complémentaires**
 - **Le régime de retraite additionnelle des fonctionnaires est-il modifié ?**
 - **Les droits à réversion sont-ils réformés ?**

- *Censure des dispositions relatives à la portabilité en catégorie active pour les contractuels*
- *Le rachat des années d'études et ses modifications*

2. La constitution du droit à pension

- a. Le principe : condition de 2 ans de services civils effectifs sauf cas de retraite pour invalidité
- b. Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension
- c. Les périodes prises en compte hors services effectifs
- d. Remboursement des cotisations vieillesse aux assurés insuffisamment affiliés
- e. Le paiement des retenues pour pension en cas de détachement

3. Formalisation de la demande de retraite

- a. La condition minimum de 6 mois
- b. Formalités du dépôt de la demande
 - i. Par le fonctionnaire radié des cadres (sur demande, par limite d'âge, pour invalidité)
 - ii. Départ anticipé au titre de l'invalidité
 - iii. Par les ayants cause d'un fonctionnaire décédé en activité
 - iv. Par les ayants cause d'un retraité déjà pensionné

4. L'âge du départ en retraite et la durée d'assurance : modifications apportées par la réforme

- a. L'âge d'ouverture du droit : catégorie active / catégorie sédentaire / catégorie super active
- b. La limite d'âge et ses exceptions
- c. Savoir optimiser sa date de départ en retraite
- d. Cas spécifique de la retraite pour invalidité
- e. Cas spécifique des carrières longues : dispositif renforcé par la réforme
- f. Les reculs de limite d'âge et la nouvelle possibilité apportée par la réforme
- g. Cas particulier du fonctionnaire handicapé
- h. Retraite pour un enfant handicapé
- i. Retraite d'un parent ayant eu au moins 3 enfants et ayant effectué 15 ans de services : modification de l'article R 37 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

5. La liquidation de la retraite : modifications apportées par la réforme

- a. Durée des services pris en compte
- b. Bonifications pour enfants nés avant 2004
- c. Bonifications de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe
- d. Bonifications dans le cadre de services militaires
- e. Le traitement pris en compte
- f. Le calcul de la pension de base (exemple)
- g. Le mécanisme de la décote et les cas de non application (exemple)
- h. Le mécanisme de la surcote (exemple)
- i. Le mécanisme de la majoration pour enfants

- j. Les éléments accessoires à la pension – Indemnité mensuelle de technicité – NBI – Retraite additionnelle
- k. La pension minimum et le calcul du minimum garanti
- l. Les cotisations sociales sur les pensions et le revenu fiscal de référence
- m. La revalorisation de la pension
- n. Montée en charge de l'âge légal et de la durée d'assurance
- o. Pour les actifs qui souhaitent poursuivre leur métier : accompagner l'allongement des carrières grâce à la suppression des mesures incitant au départ

6. Les pensions de réversion :

- a. Conjoint(e) ou ex-conjoint divorcé(e) non remarié(e)
- b. Ex-conjoint(e, divorcé(e) et remarié(e) avant le décès
- c. Majoration pour enfants ou pour invalidité
- d. Réversion temporaire des enfants orphelins
- e. Réversion de la RAFP (capital ou rente) pour l'(ex)-conjoint(e) et/ou pour les enfants orphelins
- f. La réversion dans le secteur privé

7. Le cumul emploi / retraite : modifications apportées par la réforme

- a. Les conditions du cumul
- b. Les activités autorisées
- c. Le plafonnement du cumul emploi / retraite
 - i. Pensions liquidés avant 2015
 - ii. Pensions liquidées à partir de janvier 2015 selon que l'activité est de nature publique ou privée
 - iii. Pensions liquidées depuis la réforme : activités reprises créatrices de droits ?

8. NOUVEAUTE : La retraite progressive

- a. Ouverture de la retraite progressive aux agents publics
- b. quels agents publics auront accès à la retraite progressive ?
- c. quelle catégorie de temps partiel peut ouvrir droit à la retraite progressive ?
- d. à partir de quel âge un fonctionnaire occupant un emploi en catégorie active peut-il bénéficier de la retraite progressive ?
- e. quand la retraite progressive prend-elle fin ?
- f. peut-on poursuivre son activité en retraite progressive une fois que l'on a atteint la durée de services et de bonifications ou la durée d'assurance requise pour obtenir respectivement le taux maximal ou le taux plein ?
- g. comment se calcule la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive ?
- h. peut-on modifier la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive ?
- i. comment est pris en compte le temps partiel exercé durant la retraite progressive pour la liquidation de la retraite définitive ?

9. Les réclamations et les recours

- a. La révision pour cause d'erreur
- b. La révision pour attribution de nouveaux avantages
- c. Les recours en justice – délais et juridiction compétente

10. Revue des principales évolutions jurisprudentielles